



Arrêt

n° 185 018 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et interdiction d'entrée pendant deux ans, prise en date du 30 octobre 2016 et lui notifié (*sic*) le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 179 069 du 7 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOLA BIKA *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 26 janvier 2016 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

1.2. Le 15 avril 2016, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à la partie défenderesse les divers documents que le requérant a produits « en vue de son inscription », lequel a déclaré être indépendant et en attente de sa carte professionnelle.

1.3. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée au requérant le 4 mai 2016. Le

requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 179 449 du 15 décembre 2016.

1.4. Le 30 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé est en possession d'un (sic) déclaration d'arrivée qui est périmée depuis le 25/04/2016

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 04/05/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

□ 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 04/05/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Par un courrier daté du 8 novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2016.

1.6. Le 6 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension, objet du présent recours. Cette demande de mesures urgentes et provisoires a été rejetée au terme d'un arrêt n° 179 069 du 7 décembre 2016.

1.7. Le 8 décembre 2016, le requérant a été rapatrié.

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 3 février 2017, la partie défenderesse a signalé au Conseil que le requérant avait été rapatrié en date du 8 décembre 2016.

Interrogé à l'audience quant à son intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris à son encontre le 30 octobre 2016, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, s'est référé à ses écrits de procédure et à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que le requérant ayant été rapatrié, l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui n'est exécutable qu'une seule fois, ne produit plus d'effet dans l'ordre juridique lorsqu'il a été exécuté.

Le requérant n'a, par conséquent, plus intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2016, lequel est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation visant l'interdiction d'entrée

Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7 alinéa 1er et 74/14 § 3, 4° de la loi (sic) du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 8 Convention européenne de droit de l'homme (sic) ».

Le requérant expose ce qui suit : « [II] reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'interdiction d'entrée sans tenir compte de son ancrage local consolidé depuis plusieurs années, de sa vie privée et familiale en Belgique ou de la scolarité actuelle de sa fille. Une scolarité qui ne devrait pas être interrompue au risque de mettre en péril le cursus scolaire de sa fille. [II] invoque le récent arrêt CCE n°173 714 du 31 août 2016, où Votre Conseil a jugé que : « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose en son paragraphe premier que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, le délégué du Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée 3 (sic) sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas (CCE 19 février 2014, n° 119 120) ».

Dans cet important arrêt, votre Conseil a fait observer qu'une décision administrative était formellement mal motivée lorsque la partie défenderesse limite son examen uniquement sous l'angle de la persistance du maintien illégal de l'étranger sur le territoire sans que celle-ci (la décision) ne se prononce sur la pertinence éventuelle des ancrages locaux y allégués et de leur incidence sur la durée de l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, l'examen des pièces figurant [dans son] dossier administratif révèle dans le cadre de son recours pendant au CCE, l'existence des divers éléments ayant trait à sa situation personnelle familiale. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour organiser [son] expulsion voire décider de son interdiction (sic) d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume pour une certaine durée, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (voir aussi CCE 20 janvier 2014, n° 117 188). Par conséquent, [son] retour dans son pays d'origine porterait atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ainsi que l'article 8 (sic) de la CEDH qui protège [sa] vie privée et familiale ».

4. Discussion

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1^{er}, de la loi, la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant notamment par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 21 mars 2016, laquelle demande est mentionnée dans la note de synthèse X figurant au dossier administratif.

Or, force est de constater que la motivation de l'interdiction d'entrée ne reprend aucun élément de la vie familiale du requérant, portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'elle n'apparaît pas suffisante et adéquate au regard de l'exigence de motivation visée à l'article 74/11 de la loi dont la violation est invoquée au travers d'un arrêt du Conseil de céans.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en manière telle que le deuxième moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse allègue « que le dossier administratif ne contient aucun élément prouvant l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. au moment de la prise de l'acte attaqué, l'intéressé n'ayant du reste jamais formulé de demande en faisant valoir (et en démontrant) ces arguments », laquelle assertion est cependant démentie au regard de ce qui vient d'être exposé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision d'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, lequel rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 30 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT